

Décision n°D_2026_153

**ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES**

**ACHAT DE MATERIELS DE CLIMATISATION POUR LES EHPAD FREDERIC
DEGEORGE ET MARIE CURIE**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000,00 € hors taxes pour les marchés de fournitures,

Considérant que pour faire face aux fortes chaleurs et en cette période de vigilance rouge canicule pour le département du Pas-de-Calais, il s'avère nécessaire de réaliser l'achat de matériels de climatisation pour les EHPAD Frédéric Degeorge et Marie Curie,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis n°000238145 en date du 26 juin 2026 pour l'achat de matériels de climatisation dans les EHPAD Frédéric Degeorge et Marie Curie avec la société REXEL (810 Avenue de Washington 62400 BETHUNE) pour un montant de 19 427,97 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des EHPAD Frédéric Degeorge et Marie Curie.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.